

Affaire C-881/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

4 décembre 2019

Juridiction de renvoi :

Krajský soud v Brně (République tchèque)

Date de la décision de renvoi :

25 octobre 2019

Partie demanderesse :

Tesco Stores ČR a.s.

Partie défenderesse :

Ministerstvo zemědělství

ORDONNANCE

Le Krajský soud v Brně [Cour régionale de Brno, République tchèque] a statué [OMISSIS]

sur le recours contre les décisions du 21 avril 2017 portant les références 19616/2017-MZE-18121 et 19617/2017-MZE-18121

comme suit:

I. La question préjudicielle suivante est **déférée** à la Cour de justice de l'Union européenne:

La règle figurant à l'annexe VII, partie E, point 2, sous a), du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE

de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission [JO 2011 L 304, p. 18] doit-elle être interprétée en ce sens que la composition d'une denrée alimentaire destinée au consommateur final en République tchèque peut mentionner un ingrédient composé défini à l'annexe I, partie A, point 2, sous c), de la directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juin 2000, relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine [JO 2000 L 197, p. 19], telle que modifiée ultérieurement, sans détailler la composition dudit ingrédient composé uniquement dans le cas où cet ingrédient composé fait l'objet de l'étiquetage tel que précisément prévu dans la version en langue tchèque de l'annexe I de la directive 2000/36/CE ?

[OMISSIS]

Motivation:

I. Objet de la procédure

1. La Státní zemědělská a potravinářská inspekce, inspektorát v Brně (Autorité nationale de contrôle agroalimentaire, inspection de Brno) (ci-après l'«inspection SZPI») a adopté le 27 mai 2016 la mesure n° [omissis]16/D02, par laquelle elle a, entre autres, ordonné à la partie requérante de procéder au retrait de l'ensemble des produits Monte dessert lacté au chocolat avec noisettes de 220g, Monte dessert lacté au chocolat de 100 g et Monte drink, boisson lactée au chocolat avec noisettes de 200 ml, et ce de tous les établissements en République tchèque, étant donné qu'il était mentionné, dans leur composition, «čokoládový [Or. 2] prášek » [traduction libre : poudre chocolatée], sans que, pour cet ingrédient composé, soit détaillée la liste des ingrédients, comme l'exige l'article 9, paragraphe 1, sous b), par renvoi à l'article 18, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission [JO 2011 L 304, p. 18](ci-après le «règlement n° 1169/2011»). À l'annexe I, partie A, point 2, sous c), de la directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juin 2000, relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine [JO 2000 L 197, p. 19] (ci-après la «directive 2000/36/CE»), seule est définie la notion de «čokoláda v prášku » [«chocolat en poudre»], et non celle de «čokoládový prášek » [poudre chocolatée]. Selon l'inspection SZPI, la partie requérante a, par la commercialisation d'une denrée alimentaire étiquetée de manière insuffisante ou incorrecte, violé l'article 11, paragraphe 2, sous a), point 3, de la loi n° 110/1997 Sb. sur les produits alimentaires et de tabac et portant modification et complément à certaines lois connexes [zákon č. 110/1997 Sb., o potravinách a tabákových výrobcích a o

změně a doplnění některých souvisejících zákonů], dans sa version en vigueur jusqu'au 6 septembre 2016. Dans le même temps, l'inspection SZPI a, par la mesure n°[OMISSIS]16/C, pour des motifs identiques, interdit également la poursuite de la commercialisation de ces produits. La partie requérante a introduit contre ces mesures, le 1^{er} juin 2016, une réclamation, sur laquelle l'inspection SZPI a statué comme sur un recours, par décision du 6 juin 2016 [OMISSIS], dans laquelle elle a accueilli [la réclamation] dans sa partie concernant le trio de produits Monte, annulé les mesures d'interdiction de commercialisation et a clôturé la procédure sur cette question. [Par une autre] décision [OMISSIS] du même jour, elle a ensuite annulé également la mesure de retrait du trio des types de produits Monte de tous les établissements en République tchèque. Par la suite, toutefois, l'ústřední inspektorát Státní zemědělské a potravinářské inspekce (inspection centrale de l'Autorité nationale de contrôle agroalimentaire), dans le cadre d'une procédure de réexamen accélérée a, par décisions du 2 février 2017 [OMISSIS], modifié les décisions de l'inspection SZPI du 6 juin 2016 [OMISSIS], et ce, en ce sens qu'elle rejette le recours contre les mesures n° [OMISSIS]16/D02 et [OMISSIS]16C et que les mesures sont confirmées. Elle a constaté qu'il y a lieu de faire une distinction entre «čokoláda v prášku» [«chocolat en poudre»] et «čokoládový prášek» [poudre chocolatée] et que la réclamation de la partie requérante, examinée comme un recours, devrait être rejetée. À cette opinion s'est ralliée également la partie défenderesse qui, par décisions du 21 avril 2017 [OMISSIS], a rejeté le recours formé par la partie requérante contre les deux décisions adoptées dans le cadre de la procédure de réexamen accélérée.

2. La partie requérante a attaqué ces deux décisions par un recours par lequel elle objecte, entre autres, que l'exception au titre de l'annexe VII, partie E, point 2, sous a), du règlement n° 1169/2011 s'applique également au «čokoládový prášek» [poudre chocolatée] étant donné que le contenu de cette formule est identique à celui de «čokoláda v prášku» [«chocolat en poudre»]. Des notions synonymes doivent toujours être interprétées de la même manière afin que ne naisse pas d'insécurité juridique. La conclusion selon laquelle la version en langue tchèque de la directive 2000/36/CE est déterminante est, selon elle, contraire aux principes de fonctionnement du droit de l'Union européenne. On ne saurait interpréter une réglementation au détriment d'une personne au seul motif qu'une version linguistique n'utilise pas des termes identiques à ceux d'une autre version linguistique. Les différentes versions linguistiques font également foi.
3. Le Krajský soud v Brně (Cour régionale de Brno) a rejeté le recours, par arrêt du 26 février 2019 portant la référence n° 31 A 172/2017-87. Sur la question déferée, il a considéré que la liste des produits contenue dans les différentes versions linguistiques de l'annexe I de la directive 2000/36/CE est un exemple de consécration des dénominations de vente obligatoires pour les différents États membres. Les différentes versions linguistiques ne sont pas de simples traductions et les différences entre les dénominations des produits ne constituent pas des divergences qu'il conviendrait d'éliminer.

4. Sur le pourvoi de la partie requérante, le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) a, par arrêt du 11 juillet 2019, portant la référence 9 As 123/2019-23, annulé l'arrêt du Krajský soud v Brně (Cour régionale de Brno) du 26 février 2019 [OMISSIS] et renvoyé l'affaire devant ladite juridiction. En effet, il est parvenu à la conclusion qu'on ne saurait faire prévaloir la version en langue tchèque de la directive 2000/36/CE et que la partie requérante était, pour cette raison, en droit de se fonder sur la version allemande ou polonaise de la directive et à utiliser la traduction tchèque effectuée à partir de ces versions linguistiques.

II. Réglementation pertinente

5. La question préjudicielle posée porte sur l'étiquetage correct des produits, qui est réglementé par le droit de l'Union. Dans le souci d'être complet, le Soud (Cour) mentionne également la disposition concernée de droit national, qui [Or. 3] ne résout que les questions connexes, à savoir les conséquences d'un étiquetage incorrect du produit alimentaire.

II.A. Droit national

6. L'article 11, paragraphe 2, sous a), point 3, de la loi n° 110/1997 Sb. sur les produits alimentaires et de tabac et portant modification et complément à certaines lois connexes [zákon č. 110/1997 Sb., o potravinách a tabákových výrobcích a o změně a doplnění některých souvisejících zákonů], dans sa version en vigueur jusqu'au 6 septembre 2016, dispose: «*L'exploitant d'une entreprise d'alimentation mentionné au paragraphe 1 est, en outre, tenu*

a) de mettre immédiatement fin à la commercialisation d'une denrée alimentaire

[...]

3. étiquetée de manière insuffisante ou incorrecte, [...]».

III.B. Droit de l'Union

7. L'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 1169/2011 dispose: «*Conformément aux articles 10 à 35, et sous réserve des exceptions prévues dans le présent chapitre, les mentions suivantes sont obligatoires :*

[...]

la liste des ingrédients;

[...] ».

8. L'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 1169/2011 dispose : «*La liste des ingrédients est assortie d'un intitulé ou précédée d'une mention appropriée "ingrédients" ou comportant ce terme. Elle comprend tous les ingrédients de la denrée alimentaire, dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur mise en œuvre dans la fabrication de la denrée ».*

9. L'article 18, paragraphe 4, du règlement n° 1169/2011 dispose: « *Les modalités techniques régissant l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article sont établies à l'annexe VII.* »
10. L'annexe VII, partie E, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1169/2011 dispose: « *Sans préjudice de l'article 21, l'énumération des ingrédients prévue pour les ingrédients composés n'est pas obligatoire:*
- a) lorsque la composition de l'ingrédient composé est définie dans le cadre d'une réglementation de l'Union en vigueur, et pour autant que l'ingrédient composé intervienne pour moins de 2 % dans le produit fini. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux additifs alimentaires, sous réserve de l'article 20, points a) à d);*
- [...] ».
11. L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2000/36 dispose: « *Les dénominations de vente prévues à l'annexe I sont réservées aux seuls produits qui y figurent et doivent être utilisées dans le commerce pour les désigner. Toutefois, ces dénominations de vente peuvent aussi être utilisées à titre complémentaire et conformément aux dispositions ou usages applicables dans l'État membre dans lequel le produit est vendu au consommateur final pour désigner d'autres produits ne pouvant être confondus avec ceux définis à l'annexe I.* »
12. L'annexe I, partie A, point 2, sous c), de la directive 2000/36/CE dispose: « *Chocolat en poudre*
- Désigne le produit consistant en un mélange de cacao en poudre et de sucres contenant pas moins de 32 % de cacao en poudre ».*

III. Analyse de la question préjudicielle déférée

13. Le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) a déjà indiqué, dans son arrêt d'annulation, sa position juridique sur la question déférée dans la présente affaire. Étant donné que le Krajský soud v Brně (Cour régionale de Brno ; ci-après « la juridiction de renvoi ») entend présenter une argumentation contredisant la position juridique du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême), lequel, de surcroît, ne sera pas partie à la procédure préjudicielle, il estime approprié et adéquat de citer d'abord, de manière intégrale, spécifiquement l'argumentation du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême).

[Or. 4] III.A. La position juridique du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême)

14. Le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême), dans son arrêt du 11 juillet 2019, portant la référence 9 As 123/2019-23, a adopté la position juridique suivante sur la question préjudicielle déférée [remarque du soud (cour): dans le passage cité, on entend par « requérante en cassation », la partie

requérante, sur le pourvoi de laquelle le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) a statué]:

[20] L'annexe I de ladite directive fixe les dénominations de vente, les définitions et les caractéristiques des produits. Dans la partie A, point 2, sous c), est défini le «chocolat en poudre» [« čokoláda v prášku »], qui *«désigne le produit consistant en un mélange de cacao en poudre et de sucres contenant pas moins de 32 % de cacao en poudre »*.

[21] Tandis que la version tchèque de la directive 2000/36/CE utilise la formule « čokoláda v prášku » [«chocolat en poudre»], la requérante en cassation se réfère à la version allemande («Schokoladenpulver») et à la version polonaise («Proszek czekoladowy, czekolada w proszku»). Au cours de la procédure, d'autres versions également ont été mentionnées et il est donc possible de citer les versions anglaise («Powdered chocolate, chocolate in powder»), française («Chocolat en poudre»), italienne («Cioccolato in polvere») et slovaque («Prášková čokoláda, čokoláda v prášku »).

[22] La question juridique déterminante pour apprécier ce grief est celle de savoir si la requérante en cassation pouvait utiliser sur ses produits la dénomination « čokoládový prášek » [poudre chocolatée]. La partie défenderesse affirme qu'elle ne pouvait utiliser que la dénomination « čokoláda v prášku » [«chocolat en poudre »], qui correspond textuellement à la version tchèque de la directive 2000/36/CE, et que, sinon, elle avait l'obligation de détailler la composition de cet ingrédient composé étant donné que, en cas d'utilisation d'une autre dénomination que « čokoláda v prášku » [«chocolat en poudre »], elle ne pouvait plus faire usage de la faculté prévue par l'annexe VII, partie E, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1169/2011.

[23] Le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) est d'accord avec la position de la requérante en cassation selon laquelle elle pouvait utiliser, à la place de la dénomination « čokoláda v prášku » [«chocolat en poudre »] également la dénomination « čokoládový prášek » [poudre chocolatée].

[24] Elle se fonde sur une jurisprudence constante de la Cour de justice selon laquelle les différentes versions linguistiques des réglementations de l'Union font également foi. Déjà dans l'arrêt de la Cour de justice du 6 octobre 1982, Cilfit e.a. (283/81, EU:C:1982:335), il était clairement indiqué, au point 18, que *«les textes de droit communautaire sont rédigés en plusieurs langues et que les diverses versions linguistiques font également foi »*. Dans son arrêt du 19 avril 2007, Profisa (C-63/06, EU:C:2007:233), la Cour de justice a résumé cette jurisprudence claire, au point 13, de la manière suivante : *« Selon une jurisprudence constante, la nécessité d'une application et, dès lors, d'une interprétation uniformes des dispositions de droit communautaire exclut que, en cas de doute, le texte d'une disposition*

soit considéré isolément dans une de ses versions, mais exige au contraire qu'il soit interprété et appliqué à la lumière des versions établies dans les autres langues officielles (arrêts du 12 novembre 1969, Stauder/Ulm, 29/69, Rec. p. 419, point 3; du 7 juillet 1988, Moksel, 55/87, Rec. p. 3845, point 15, et du 2 avril 1998, EMU Tabac e.a., C-296/95, Rec. p. I-1605, point 36). »

De même, au point 24 de son récent arrêt, du 13 septembre 2018, Česká pojišťovna, C-287/17, EU:C:2018:707, la Cour de justice a indiqué : « *Or, selon une jurisprudence constante, la formulation utilisée dans l'une des versions linguistiques d'une disposition du droit de l'Union ne saurait servir de base unique à l'interprétation de cette disposition ou se voir attribuer un caractère prioritaire par rapport aux autres versions linguistiques. Les dispositions du droit de l'Union doivent, en effet, être interprétées et appliquées de manière uniforme, à la lumière des versions établies dans toutes les langues de l'Union européenne (arrêt du 6 juin 2018, Tarragó da Silveira, C-250/17, EU:C:2018:398, point 20) ».*

[25] Il y a donc incontestablement lieu d'écarter l'idée que l'étiquetage des produits de chocolat sur le territoire de la République tchèque doit être régi exclusivement par la version tchèque de la directive 2000/36/CE, tandis que l'étiquetage de ceux-ci dans d'autres États membres doit être régi par les versions linguistiques nationales de ceux-ci. Une telle idée serait contraire tant à la jurisprudence qui vient d'être citée que, en particulier, au principe de la libre circulation des marchandises et à l'objectif même de l'harmonisation de l'étiquetage des denrées alimentaires en tant qu'instrument du marché intérieur.

[Or. 5] [26] C'est précisément sur ces principes qu'est fondée la directive 2000/36/CE, comme cela ressort déjà du considérant 7 du préambule de celle-ci: *Afin de garantir l'unicité du marché intérieur, tout produit de chocolat qui relève du champ d'application de la présente directive doit pouvoir circuler à l'intérieur de la Communauté sous les dénominations de vente qui résultent des dispositions de l'annexe I de la présente directive. Le considérant 3 de ce préambule définit ainsi l'objectif de l'harmonisation de l'étiquetage des produits de chocolat en ce sens qu'il s'agit d'établir des définitions et des règles communes pour la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement et l'étiquetage des produits de cacao et de chocolat, afin d'assurer leur libre circulation à l'intérieur de la Communauté.*

[27] L'étiquetage des produits de chocolat est, dans le cadre de l'Union, déjà totalement harmonisé (voir points 29 et 45 de l'arrêt du 25 novembre 2010, Commission/Italie, C-47/09, EU:C:2010:714) et l'objectif même de cette harmonisation est de permettre au fabricant ou au fournisseur de ceux-ci d'utiliser, lors de l'importation en provenance d'un État membre dans un autre État membre, les mentions qu'il indique déjà sur son produit conformément à la directive 2000/36/CE et de se borner à traduire ces mentions dans la langue ou les langues que comprend le consommateur dans

l'État membre dans lequel les produits doivent être vendus. La requérante en cassation décrit qu'elle a procédé précisément de cette manière : elle a acheté ses produits auprès d'un fournisseur ou d'un fabricant qui les a fabriqués soit en Allemagne, étant entendu que la version allemande de la directive utilise le terme *Schokoladenpulver*, soit en Pologne, étant entendu que la version polonaise utilise, de manière interchangeable, les deux dénominations *proszek czekoladowy* ou *czekolada w proszku*. La requérante en cassation a traduit littéralement le terme allemand ou polonais en tchèque par « čokoládový prášek » [poudre chocolatée] et l'a utilisé sur ses produits. Le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) constate que l'objectif de l'harmonisation de l'étiquetage des produits de chocolat est qu'elle puisse procéder précisément de cette manière.

[28] L'interprétation de la partie défenderesse et du Krajský soud (Cour régionale) est, en revanche, contraire à ces principes. Selon cette interprétation, le fournisseur ou le vendeur devrait, avant de commencer à vendre en République tchèque un produit de chocolat fabriqué dans un autre État membre, d'abord de mettre en conformité l'étiquetage de la composition du produit avec la version tchèque de la directive 2000/36/CE. Une telle interprétation établirait toutefois la présomption selon laquelle sur le territoire de la République tchèque, la directive ne s'applique que dans la version tchèque, donc que s'y applique une sorte de « directive 2000/36/CE tchèque », ce qui serait en contradiction directe avec l'objectif d'harmonisation de l'étiquetage et d'équivalence des versions linguistiques des directives. Une telle interprétation serait déjà proche de la situation antérieure à la création du marché intérieur, où le fournisseur ou le distributeur d'une marchandise devait, d'abord, dans chaque État membre, vérifier la conformité de son produit avec les exigences de l'ordre juridique national, sous la forme de la version nationale des directives. L'objectif de l'harmonisation est, au contraire, de fabriquer et d'étiqueter un produit de chocolat conformément au libellé de la directive 2000/36/CE qui lui est proche et, ensuite, de le distribuer dans n'importe quel autre État membre, étant entendu qu'il suffit de traduire la dénomination et la composition dans la langue utilisée dans l'État concerné.

[29] On ne saurait donc se rallier, de manière générale, à l'opinion du krajský soud (cour régionale) selon laquelle les différentes versions linguistiques de l'annexe de la directive 2000/36/CE constituent des dénominations obligatoires de denrées alimentaires pour les différents États membres. D'ailleurs, le règlement n°1169/2011 ne mentionne pas non plus de telles versions linguistiques obligatoires, règlement, qui, en son article 15, paragraphe 1, se borne à exiger que les informations obligatoires sur les denrées alimentaires soient mentionnées « dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs des États membres où la denrée est commercialisée ». Cela donne précisément à la requérante en cassation la faculté d'utiliser la dénomination allemande ou polonaise de l'ingrédient du produit importé, conforme au droit de l'Union, et de se borner à la traduire

en tchèque. C'est précisément ce qu'elle a fait, comme elle l'affirme. Il est vrai que, dans certains États membres, certaines dénominations de denrées alimentaires sont utilisées et qu'une traduction à partir d'autres langues pourrait conduire à une confusion chez le consommateur. Toutefois, dans un tel cas, un tel écart doit être expressément indiqué, et ce, dans toutes les versions linguistiques. L'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 1169/2011 prévoit une marge pour une telle solution:

2. L'utilisation dans l'État membre de commercialisation de la dénomination de la denrée alimentaire sous laquelle le produit est légalement fabriqué et commercialisé dans l'État membre de production est admise. Toutefois, lorsque l'application des autres dispositions du présent règlement, notamment celles fixées à l'article 9, n'est pas de nature à permettre aux consommateurs de l'État membre de commercialisation de connaître la nature réelle de la denrée et de la distinguer des denrées avec lesquelles ils pourraient la confondre, la dénomination de la denrée en question est accompagnée d'autres informations descriptives à faire figurer à proximité de celle-ci.

[Or. 6] *3. Dans des cas exceptionnels, la dénomination de la denrée alimentaire de l'État membre de production n'est pas utilisée dans l'État membre de commercialisation lorsque la denrée qu'elle désigne dans l'État membre de production s'écarte tellement, du point de vue de sa composition ou de sa fabrication, de la denrée connue sous cette dénomination dans l'État membre de commercialisation que le paragraphe 2 ne suffit pas à assurer, dans l'État membre de commercialisation, une information correcte du consommateur.*

[30] La directive 2000/36/CE, appliquée en l'espèce, fait usage de cette possibilité en rapport avec l'étiquetage spécifique de certains produits en anglais lorsque, à l'annexe I, partie A, point 4, sous d), elle indique : « *Le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent autoriser, sur leur territoire, l'utilisation de la dénomination "milk chocolate" pour désigner le produit visé au point 5, à condition que cette dénomination soit accompagnée, dans les deux cas, de l'indication de la teneur en matière sèche de lait, fixée pour chacun de ces deux produits par la mention "milk solids: ... % minimum" »*. Cette réglementation nationale spécifique est toutefois mentionnée dans la directive dans toutes ses versions linguistiques, et pas seulement dans la version anglaise, qui est, de fait, concernée. Si seul le terme « *čokoláda v prášku* » [«chocolat en poudre»] avait dû être utilisé sur le territoire de la République tchèque, par exemple, parce que le terme « *čokoládový prášek* » [poudre chocolatée] serait, pour une raison quelconque, déconcertant pour le consommateur tchèque, cela aurait dû être indiqué de manière analogue. Par ailleurs, on ne peut que répéter que les versions linguistiques font également foi.

[31] L'arrêt de la Cour du 14 juin 2017, TofuTown.com (C-422/16, EU:C:2017:458) (ci-après également l'«arrêt TofuTown»), auquel se réfère le krajský soud (Cour régionale), ne fait que confirmer ces conclusions. Il s'agissait, dans cette affaire, de l'interprétation de l'annexe VII, partie III, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil [JO 2013 L 347, p. 671]. Dans ce règlement, le législateur de l'Union a toutefois adopté une voie totalement différente de celle de la directive appliquée en l'espèce. En effet, dans l'annexe qui vient d'être mentionnée dudit règlement, il a expressément prévu, pour différents types de viandes et d'autres produits, les dénominations de vente qui doivent être appliquées dans les différents pays pour la commercialisation. En termes simples, la version en langue tchèque de la directive (tout comme les autres versions) mentionne, par exemple, à l'annexe VII, partie I, un tableau qui indique que, dans la mesure où de « la viande de bovins âgés de moins de huit mois » est commercialisée en Belgique, on peut utiliser la dénomination de vente « *veau, viande de veau / kalfsvlees / Kalbfleisch* », en République tchèque « *telecť* », au Royaume-Uni « *veal* », en Slovaquie « *tel'acie mäso* », etc. Dans l'exemple cité, il s'agissait ainsi du fait que la partie défenderesse au principal, la société TofuTown, voulait utiliser, pour ses produits végétaux, les dénominations « *beurre* », « *fromage* », etc. en association avec la désignation de leur origine végétale (« *fromage végétal* », « *beurre de tofu* », etc.), ce que ne permet pas le règlement mentionné étant donné que la dénomination des produits laitiers est rattachée à la dénomination « *lait* » qui, selon l'annexe VII, partie III, point 1, du règlement n° 1308/2013, est réservée « *exclusivement au produit de la sécrétion mammaire normale, obtenu par une ou plusieurs traites, sans aucune addition ni soustraction* ». Aux autres points, sont ensuite mentionnées les dénominations pour différents produits laitiers.

[32] Le Krajský soud (Cour régionale) a cité le point 36 de cet arrêt, qui concerne la décision d'exécution 2010/791/UE de la Commission, [du 20 décembre 2010,] établissant la liste des produits visés à l'annexe XII, point III 1, deuxième alinéa, du règlement n° 1234/2007 du Conseil [JO 2010, L 336, p. 55]. Toutefois, même dans cette décision de la Commission, figure une liste de produits reprenant parallèlement des dénominations nationales distinctes pour différents produits laitiers, étant entendu que la Cour de justice a fait observer, à cet égard, au point 36 de l'arrêt, que « *sur la liste que cette décision établit, figurent les produits qui ont été identifiés par les États membres comme répondant, sur leurs territoires respectifs, aux critères prévus par l'annexe VII, partie III, point 5, second alinéa, du règlement n° 1308/2013 et que les dénominations des produits en cause sont énumérées selon leur usage traditionnel dans les différentes langues de l'Union* ». En d'autres termes, par cet arrêt cité par le krajský soud (Cour régionale), la Cour de justice s'est bornée à confirmer qu'il est admissible que, dans différentes langues, soient utilisées des dénominations

traditionnelles différentes de produits laitiers, qui ne se correspondent pas toujours (dans cette affaire, concrètement, aucune dénomination anglaise ne correspondait à la dénomination française « *crème de riz* » étant donné que la partie anglaise de la liste ne mentionnait aucune formule « *rice cream* » ou « *rice spray cream* »). De nouveau, il s'agissait toutefois d'une situation dans laquelle une liste complète multilingue était mentionnée dans chaque version linguistique de cette décision de la Commission ; [Or. 7] le NSS [Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême)] part d'ailleurs, dans cette affaire, du libellé tchèque de la décision, qui contient précisément l'expression française citée, mais ne contient toutefois pas d'expression anglaise correspondante.

[33] L'arrêt TofuTown, sur lequel s'est fondé le krajský soud (Cour régionale), confirme donc plutôt le principe analysé ci-dessus, selon lequel les versions linguistiques des réglementations de l'Union sont égales, étant donné qu'il montre que, s'il y a lieu de prendre en compte dans les langues nationales, en cas d'utilisation de dénominations harmonisées, différentes spécificités linguistiques et différentes dénominations locales et traditionnelles dans l'État membre concerné, cela ne résulte pas uniquement de la version linguistique concernée de la réglementation dans la langue de l'État concerné, mais d'un tableau ou d'une liste multilingue qui sera contenue dans chacune des versions linguistiques de la réglementation. Le montre précisément également l'exemple mentionné au point 36 précité de l'arrêt TofuTown. Si un exportateur français veut importer au Royaume-Uni un produit pour lequel la partie française du tableau utilise la dénomination « *crème de riz* », il ne peut se borner à la traduire en anglais en tant que « *rice cream* » ou « *rice spray cream* » étant donné que la partie anglaise du tableau des dénominations obligatoires n'utilise pas de tels termes. Toutefois, tout cela se déduira de n'importe quelle version de la décision d'exécution de la Commission qui vient d'être citée, y compris de la version française ou tchèque.

[34] On peut donc conclure que l'arrêt TofuTown cité par le krajský soud (cour régionale) ne remet, lui non plus, nullement en cause le principe d'équivalence des différentes versions linguistiques des réglementations de l'Union. Sur la base de ce principe, le NSS [Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême)] doit constater qu'on ne saurait reprocher à la requérante en cassation d'avoir utilisé, en se fondant sur la version allemande ou polonaise de la directive 2000/36, pour les produits Monte, la dénomination « *čokoládový prášek* » [poudre chocolatée] et, ensuite, de n'avoir pas détaillé cet ingrédient composé. La requérante en cassation n'était pas tenue de s'assurer de la dénomination utilisée par la version tchèque de cette directive et d'adapter à celui-ci l'étiquetage de la composition aux fins de la distribution sur le territoire de la République tchèque ; il suffisait de traduire le terme en tchèque. Le terme, choisi par elle, « *čokoládový prášek* » [poudre chocolatée] correspondait, en effet, littéralement au terme allemand et au terme polonais utilisés dans ladite

directive et on ne saurait pas non plus considérer qu'il serait incompréhensible, déconcertant ou même trompeur pour le consommateur tchèque (voir exigences concernant les pratiques loyales en matière d'information énumérées à l'article 7, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1169/2011).

[35] Adopter une approche contraire et exiger de la requérante en cassation le retrait de ces produits de la distribution au seul motif qu'elle a procédé conformément aux versions allemande et polonaise de la directive 2000/36/CE serait du pur formalisme ne servant nullement la protection des consommateurs, remettrait en cause le niveau d'harmonisation atteint dans l'étiquetage des produits de chocolat dans le marché intérieur de l'Union, compromettrait le bon fonctionnement du marché intérieur dans le domaine des produits de chocolat (voir article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement n° 1169/2011) et méconnaîtrait le principe, rappelé à plusieurs reprises, de l'équivalence des versions linguistiques des réglementations de l'Union. Ce principe a été consacré à plusieurs reprises dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et c'est pourquoi on peut le qualifier d'acte éclairé au sens de l'arrêt Cilfit, précité. Dans cette situation, il n'y a pas lieu pour le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) de déférer à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle quant au point de savoir si le principe d'équivalence des versions linguistiques des réglementations de l'Union s'applique en l'espèce, comme l'a suggéré la plaignante.

III.B. La position juridique du Krajský soud v Brně (Cour régionale de Brno)

15. La juridiction de renvoi, d'une part, ne partage pas la prémisse sur laquelle le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) a fondé ses conclusions et, d'autre part, considère que ces conclusions sont contraires à l'objectif de la directive 2000/36/CE.
16. En premier lieu, la juridiction de renvoi considère que la jurisprudence traditionnelle de la Cour de justice relative à la résolution d'une divergence entre différentes versions linguistiques d'une réglementation de l'Union ne s'applique pas à la question examinée. En effet, il n'existe aucune divergence entre les versions linguistiques de la directive 2000/36/CE et ces versions linguistiques remplissent la fonction d'énumération des dénominations obligatoires des denrées alimentaires dans la langue officielle concernée. La juridiction de renvoi déduit cette circonstance 1) de la comparaison des différentes versions linguistiques de la directive 2000/36/CE, 2) de la règle contenue à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2000/36/CE, selon laquelle les dénominations des produits alimentaires prévues à l'annexe I sont obligatoires et 3) de l'exigence d'une information sur la composition dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs de l'État membre où la denrée est commercialisée (voir, par exemple, article 15, paragraphe 1, du règlement n° 1169/2011). **[Or. 8]**

17. La comparaison des versions linguistiques fait apparaître que l'annexe concernée comporte manifestement des dénominations caractéristiques pour le marché de chaque État membre respectif, qu'on ne saurait souvent pas traduire littéralement (par exemple, le «family milk chocolate» anglais ou la précision «vermicelli» utilisée dans plusieurs versions linguistiques différentes). Dans le cas du «čokoláda v prášku » [«chocolat en poudre »], c'est évident notamment s'agissant du «gesuikerde cacao » néerlandais, qui, après traduction, correspondrait manifestement, aux yeux de consommateurs d'autres États membres, plutôt au produit défini à l'annexe I, partie A, point 2, sous d). Toutefois, il est déjà tout à fait essentiel, dans le cadre d'une comparaison des versions linguistiques, que les différentes versions linguistiques contiennent un nombre différent de dénominations équivalentes pour le produit défini à l'annexe I, partie A, point 2, sous c). Certaines versions linguistiques n'utilisent qu'une seule dénomination, d'autres versions en utilisent deux et la version néerlandaise en utilise même trois. C'est pourquoi, il est évident qu'il ne s'agit pas de simples traductions – mutations linguistiques –, mais de listes autonomes de dénominations obligatoires dans les langues officielles respectives, à savoir imposées pour les produits destinés aux consommateurs de l'État membre dans lequel la langue officielle concernée est utilisée.
18. Outre le fait que les différences entre les versions linguistiques dans le cas de l'annexe I de la directive 2000/36/CE sont délibérées et souhaitables, on ne saurait pas non plus les « éliminer » par les méthodes classiques d'interprétation en vue d'aboutir à une «interprétation» uniforme pour l'ensemble de l'Union européenne. D'ailleurs, le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) n'a avancé aucune interprétation uniforme de ce type. En effet, en cas de «divergence» dans la désignation d'une dénomination obligatoire, il devrait indiquer quelle dénomination doit être utilisée de manière uniforme pour le produit concerné à travers l'Union. Au lieu de cela, le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) est arrivé à la conclusion qu'il était possible, pour un produit donné, d'utiliser la traduction de toute notion figurant dans n'importe quelle version linguistique (il est vrai que son raisonnement peut également être compris en ce sens qu'il ne peut s'agir d'une version linguistique absolument quelconque, mais cela ne modifie toutefois rien, selon la juridiction de renvoi, au fond de l'affaire). Une telle méthode ne correspond pas à l'approche classique d'élimination des divergences entre différentes versions linguistiques d'une réglementation de l'Union selon la jurisprudence de la Cour (voir, par exemple, arrêt du 6 juin 2018, Tarragó da Silveira, C-250/17, EU:C:2018:398). Tandis que la Cour se fonde, de fait, sur une sorte de version linguistique « de l'Union » d'une disposition (dont la forme précise doit être déduite, entre autres, d'une comparaison des différentes versions linguistiques), le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) se fonde sur l'existence de 23 versions de la réglementation, parmi lesquelles on peut, en cas de libellé différent de celles-ci, toujours procéder à un choix ad hoc de l'une de ces versions, qui convient mieux à son destinataire. Pour l'exprimer en termes simples, la Cour de justice a conclu qu'une version linguistique ne peut prévaloir sur les autres et qu'il y a lieu d'adopter une interprétation uniforme et le

Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême), n'a repris de cette règle que la première partie pour sa décision.

19. La circonstance que l'existence de différentes dénominations dans les différentes versions linguistiques de l'annexe I de la directive 2000/36/CE ne constitue pas une divergence entre ces versions linguistiques découle principalement de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive. Celui-ci prévoit une règle totalement essentielle, sur laquelle est fondée toute la directive, à savoir l'exigence de respecter les dénominations obligatoires des produits mentionnées à l'annexe I. En relativisant cette règle (entre autres, en admettant l'utilisation d'une dénomination créée par une traduction faite à partir d'une autre version linguistique de l'annexe I), la directive perd son effet utile.
20. La définition de dénominations obligatoires de denrées alimentaires est fondée, de manière générale (tout comme, concrètement, à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2000/36/CE), sur deux règles. La première d'entre elles est l'obligation de n'utiliser la dénomination prescrite que pour les denrées alimentaires qui répondent à la définition prévue par la réglementation concernée. La seconde règle est l'obligation de n'utiliser, pour les denrées alimentaires qui répondent à la définition prévue par la réglementation concernée, que cette seule et unique dénomination, sous laquelle la denrée alimentaire est définie dans la réglementation concernée. C'est précisément cette deuxième règle que le Nejvyšší správní soud (Cour suprême administrative) nie, en pratique, par sa position juridique. En effet, il permet l'utilisation d'un cercle, non défini de manière plus détaillée, de dénominations possibles de la denrée alimentaire définie, en fonction de la version linguistique et de la traduction retenue par le fabricant pour l'étiquetage de la denrée alimentaire. Compte tenu du nombre de versions linguistiques, de la diversité des désignations utilisées et des différentes traductions possibles, il serait, en conséquence, possible, pour chaque denrée alimentaire, d'arriver à la conclusion que la directive 2000/36/CE définit, pour chaque denrée alimentaire, jusqu'à dix dénominations environ qu'elle considère comme obligatoires. **[Or. 9]**
21. En définitive, l'interprétation précitée conduit à des conséquences absurdes étant donné que, dans un tel cas, on ne peut que très difficilement déterminer ces dénominations obligatoires. Les fabricants et les vendeurs ne peuvent pas les utiliser pour d'autres produits, bien qu'ils puissent n'avoir absolument aucune connaissance du fait qu'ils relèvent de ces dénominations obligatoires. Toutefois, ils peuvent, en même temps, s'ils en ont connaissance, les utiliser en tant que dénominations des ingrédients composés sans détailler la composition de ceux-ci. Dans un tel cas, les consommateurs peuvent ne pas deviner qu'il s'agit d'un ingrédient composé, ni lequel concrètement, étant donné qu'ils ne trouveront nulle part sa définition, à moins qu'ils ne réussissent, par des traductions graduellement plus strictes ou plus libres dans les différentes langues officielles de l'Union européenne, à trouver la version linguistique de la directive 2000/36/CE qui, dans la langue concernée, définit une telle denrée alimentaire. Il en est ainsi également

dans le cas de la notion de « čokoládový prášek » [poudre chocolatée], dont la version en langue tchèque de la directive ne contient pas de définition.

22. Or, on ne peut pas non plus trop atténuer les lacunes mentionnées par une modification déterminée des conclusions du Nejvyšší správní soud (Cour suprême administrative) consistant en ce que le fabricant ne pourrait utiliser que des traductions provenant de langues qui ont un certain lien avec le produit alimentaire (par exemple, ils ont été fabriqués dans un État membre dont la version linguistique correspond à la traduction de l'ingrédient composé utilisé). Même une telle règle méconnaît l'exigence que soient fournies aux consommateurs des informations claires sur la composition du produit. En effet, ceux-ci devraient d'abord déterminer le lieu de production, prendre connaissance de la version linguistique correspondante de la directive 2000/36/CE et d'en obtenir une traduction (ou de toutes les traductions possibles). Étant donné que tous les produits définis au point 2 de l'annexe I, partie A, sont, dans une large mesure, similaires (il s'agit, en principe, de produits relevant d'une seule catégorie), il n'est absolument pas évident que le consommateur tchèque, même après avoir pris délibérément connaissance de la directive 2000/36/CE, associe la notion de « čokoládový prášek » [poudre chocolatée] précisément au produit défini comme « čokoláda v prášku » [« chocolat en poudre »] (et non, par exemple « kakaový prášek » [« cacao en poudre »] ou « slazený kakaový prášek » [« cacao en poudre sucré »]). Pour les fabricants et les vendeurs, il ne serait manifestement pas non plus évident de savoir quelles possibles dénominations éviter pour désigner des produits autres que ceux définis dans la directive.
23. L'objectif de la directive 2000/36/CE, consistant à faciliter la libre circulation des produits de cacao et de chocolat, pourrait faire penser que l'existence de dénominations obligatoires de denrées alimentaires lui est contraire. Toutefois, il ne saurait être fait abstraction de ce que, par facilitation de la libre circulation des marchandises, on n'entend pas exclusivement un assouplissement de la réglementation pour les fabricants et les commerçants (dans un tel cas, la question serait d'ailleurs celle de savoir pourquoi une telle réglementation a même été adoptée), mais également l'adoption d'une réglementation uniforme qui, entre autres, garantit que les consommateurs seront suffisamment protégés au niveau de l'Union et c'est pourquoi il n'existera, pour les fabricants et commerçants, plus aucune autre restriction au niveau national (en effet, la protection des consommateurs pourrait, précisément, constituer l'une des raisons de l'adoption de restrictions nationales). La libre circulation est donc facilitée par l'adoption de règles harmonisées, qui éliminent les spécificités des réglementations nationales (y compris des règles adoptées dans le but de protéger les consommateurs). Le Nejvyšší správní soud (Cour suprême administrative) a toutefois compris la facilitation de la libre circulation des produits de cacao et de chocolat exclusivement du point de vue du fabricant ou du commerçant, et il limite, en fait, la protection du consommateur exclusivement à un examen ad hoc du point de savoir si la dénomination du produit peut être confondue avec une autre dénomination. Si une telle règle était toutefois suffisante, la règle contenue à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2000/36/CE serait totalement superflue. Et

l'interprétation adoptée par le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) la viderait également, en pratique, de son effet.

24. La juridiction de renvoi ne partage pas l'opinion selon laquelle l'exigence imposée à la partie requérante d'indiquer la composition du produit strictement en conformité avec la version tchèque de l'annexe I, partie A, point 2, sous c), de la directive 2000/36/CE serait un pur formalisme ne servant nullement la protection des consommateurs. Comme la juridiction de renvoi l'a déjà mentionné dans l'arrêt précédent, important, non seulement, la connaissance réelle des règles pertinentes par les consommateurs, mais également, la possibilité de trouver la définition légale spécifique, les dénominations obligatoires et les compositions admissibles des denrées alimentaires. Dans le cas de la notion de « čokoládový prášek » [poudre chocolatée], trouver ces éléments est, en outre, considérablement compliqué (le consommateur devrait tenir successivement plusieurs raisonnements difficiles pour arriver à la conclusion que, manifestement, il s'agit de la traduction de la notion définie dans une version linguistique autre que tchèque de la directive 2000/36/CE, sans qu'il ait toutefois une quelconque garantie qu'il en est ainsi). L'utilisation de dénominations autres que les dénominations obligatoires n'induit en erreur non seulement le consommateur averti éventuel, mais également les consommateurs qui n'ont pas l'intention de prendre connaissance plus en détail du droit de l'Union pour un quelconque motif. En effet, même ceux qui ne connaissent pas les définitions contenues dans la directive 2000/36/CE peuvent, à tout le moins, partir de l'hypothèse qu'[Or. 10] il existe une certaine raison légale à l'absence de mention d'un ingrédient composé dans le cas d'un produit donné, étant entendu qu'ils peuvent présumer que cette raison est précisément l'existence d'une définition légale de l'ingrédient composé concerné [comme le prévoit l'annexe VII, partie E, point 2, sous a), du règlement n° 1169/2011]. Toutefois, si l'ingrédient composé, tel que précisément le « čokoládový prášek » [poudre chocolatée], n'est pas défini, sa composition ne doit pas nécessairement répondre aux exigences mentionnées à l'annexe I, partie A, point 2, sous c), de la directive 2000/36/CE. Par conséquent, le consommateur, croyant qu'il consomme une denrée alimentaire ayant un contenu approuvé (à savoir, qui remplit certains critères), peut consommer une denrée alimentaire totalement différente (pour laquelle il n'existe aucun critère dans la législation). Insister sur le respect des dénominations obligatoires peut donc certainement être perçu comme un formalisme, mais pas comme un formalisme réduit à une fin en soi.
25. C'est pourquoi la juridiction de renvoi est d'avis que l'étiquetage d'une denrée alimentaire (ou d'un ingrédient de celle-ci) destinée aux consommateurs d'un État membre déterminé doit respecter les dénominations obligatoires des produits de cacao et de chocolat figurant dans la version linguistique pertinente de l'annexe I de la directive 2000/36/CE, correspondant à une langue facilement compréhensible par les consommateurs de l'État membre concerné. C'est pourquoi, dans le cas de denrées alimentaires destinées aux consommateurs se trouvant sur le territoire de la République tchèque, il y a lieu d'utiliser la dénomination mentionnée dans la version en langue tchèque de l'annexe I de la

directive 2000/36/CE. Ce n'est qu'en utilisant une telle dénomination pour un ingrédient composé que l'on peut également appliquer la règle prévue à l'annexe VII, partie E, point 2, sous a), du règlement n° 1169/2011 (à savoir, ne pas détailler la composition de l'ingrédient composé).

26. En revanche, les règles contenues à l'article 17, paragraphe 2 et 3, du règlement n° 1169/2011 s'appliquent, selon la juridiction de renvoi, à des situations dans lesquelles le contenu des produits alimentaires n'est pas pleinement harmonisé et aucune dénomination obligatoire n'a été adoptée pour ces produits au niveau de l'Union européenne.

Tel est toutefois le cas pour les produits définis dans la directive 2000/36/CE, compte tenu de l'article 3, paragraphe 1, de celle-ci. L'exception prévue à l'annexe I, partie A, point 4, sous d), de ladite directive n'est, pour cette raison, pas un exemple d'application des dispositions précitées du règlement n° 1169/2011, mais une exception législative autonome, pour le Royaume-Uni et l'Irlande, à la règle contenue à l'article 3, paragraphe 1, de la directive en rapport avec les produits mentionnés à l'annexe I, partie A, point 4, sous d), et point 5.

27. Déjà dans son arrêt initial, la juridiction de renvoi a souligné que la manière dont le législateur a construit la législation (s'il n'est pas mentionné un tableau de toutes les dénominations qui serait identique dans toutes les versions linguistiques et que la version linguistique en question de la directive remplit la fonction de liste des dénominations obligatoires dans les langues officielles respectives utilisées dans les différents États membres) n'est pas la plus appropriée. Toutefois, elle est d'avis que cette circonstance n'est ni une raison pour ne pas appliquer cette réglementation, ni une raison pour un assouplissement total de la règle contenue à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2000/36/CE et la réduction du niveau de protection des consommateurs. La juridiction de renvoi est consciente du fait que c'est précisément par la forme de la fixation de la liste des dénominations obligatoires que la situation se distingue du mode de réglementation contenu, par exemple, dans la décision 2010/791/UE de la Commission, du 20 décembre 2010, établissant la liste des produits visés à l'annexe XII, point III 1, deuxième alinéa, du règlement n° 1234/2007 du Conseil [JO 2010, L 336, p. 55]. Toutefois, ladite décision confirme qu'une fixation distincte des dénominations de vente obligatoires pour chaque État membre n'est pas exceptionnelle dans le droit alimentaire de l'Union. L'arrêt de la Cour de justice du 14 juin 2017, *TofuTown.com* (C-422/16, EU:C:2017:458), pour les mêmes motifs, ne résout pas le mode de réglementation contenu dans la directive 2000/36/CE, mais on peut néanmoins en déduire les conséquences de l'adoption de la liste des dénominations obligatoires des produits pour les États membres respectifs, à savoir l'impossibilité d'utiliser des synonymes ou des traductions des dénominations obligatoires.

28. À titre de comparaison, la juridiction de renvoi fait observer que la même technique législative de fixation des dénominations obligatoires des produits alimentaires que celle de la directive 2000/36/CE a été utilisée également, par

exemple, dans la directive 2001/113/CE du Conseil, du 20 décembre 2001, relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine [JO 2002 L 10, p. 67]. Dans les versions linguistiques de celle-ci également, apparaissent des particularités nationales d'étiquetage de certains produits [par exemple, le «džem výběrový (extra)» [«confiture extra»] tchèque n'est manifestement pas une simple traduction de l'une des autres versions linguistiques de l'annexe; la «marmelade» danoise est, par ailleurs, réservée à des produits autres que, par exemple, la «marmelade» allemande ou française], lesquelles particularités montrent que les versions linguistiques de cette directive consacrent, pour chaque langue officielle, les dénominations obligatoires des produits définis. **[Or. 11]**

IV. Conclusion

29. Bien que le Krajský soud v Brně (Cour régionale de Brno) soit lié par la position juridique du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême), cette circonstance ne fait pas obstacle à l'usage du droit consacré à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Étant donné qu'une opinion différente de la Cour de justice de l'Union européenne peut être un motif pour s'écarter de l'opinion juridique contraignante [voir, par exemple, arrêt du 5 octobre 2010, Elchinov, C-173/09, EU:C:2010:58, ou ordonnance de la chambre élargie du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) du 8 juillet 2008 portant la référence 9 Afs 59/2007-56, publiée sous le numéro 1723/2008 Sb.NSS], le Krajský soud v Brně (Cour régionale de Brno) défère à la Cour de justice de l'Union européenne la question suivante: [répétition de la question préjudicielle] [OMISSIS]

30. [OMISSIS]

[exigences de procédures et de forme]